

REPUBLIQUE DU DAHOMÉY
--:-
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
--:-

DECRET N°74-282 du 31 Octobre 1974

autorisant le Gouvernement à accorder
l'Aval de l'Etat conjointement à la
Banque Dahoméenne de Développement
et à la Caisse Centrale de Coopération
Economique.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHIEF DE L'ETAT, CHIEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;

VU l'Ordonnance n° 47/PR du 22 Avril 1968 autorisant le Gouverne-
ment à accorder l'Aval de l'Etat aux Etablissements Financiers
en garantie des prêts et avances à consentir aux Collectivités
Publics et privés du Dahomey ;

VU le Décret n° 74-277 du 21 Octobre 1974, portant formation du
Gouvernement ;

VU le Décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972, déterminant les Ser-
vices rattachés à la Présidence de la République et fixant
les attributions des membres du Gouvernement et les décrets
modificatifs subséquents ;

SUR Proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à
accorder l'Aval de l'Etat Dahoméen conjointement :

1° - à la Banque Dahoméenne de Développement en garantie du
prêt complémentaire de QUARANTE MILLIONS de Francs CFA (40.000.000.) que
cet Etablissement a consenti au Port autonome de Cotonou pour le financement
de l'acquisition d'un remorqueur.

2° - à la Caisse Centrale de Coopération Economique en garantie
de l'avance de HUIT CENT MILLE Francs Français (800 000) consentie.

.../...

par ladite Caisse Centrale à la Banque Dahoméenne de Développement pour le financement de l'opération visée au paragraphe précédent.

ARTICLE 2.- Les engagements résultant pour l'Etat Dahoméen de ce double aval ne pourront excéder au total une somme de HUIT CENT MILLE Francs Français majorée des intérêts, frais divers, impôts, taxes et intérêts moratoires qui seraient la conséquence soit de l'avance, soit du prêt visé à l'article précédent à concurrence, en ce qui concerne les charges accessoires, de la plus élevée des deux sommes.

ARTICLE 3.- Les modalités de l'octroi de l'Aval visé à l'article 1er seront réglées par le Ministre des Finances et de l'Economie, lequel est habilité à signer tous actes ou documents s'y rapportant.

ARTICLE 4.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 31 Octobre 1974

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,

Intendant Militaire de 3^e Classe

Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS :

PR 8 - SGG 6 - Ministères 11 - CNR 2 -
CS 2 - IAA 1 - MEF 6 - BDD 2 - CCCE 2 -
CAA 2 - Gde.Chanc. 1 - DGP 1 - DGTC 1 -
DGF 1 - BCEAO 1 - DCF 1 - INSAE 1 - IGF 1 -
Port Autonome 1 - J O R D 1.-